

DECISION N°2016-469/ARCOP/ORAD

sur recours de E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-53/MINEFID/DG/DMP du 11 juillet 2016 pour l'entretien et le nettoyage du siège de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) sis à Ouaga 2000.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours de E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM, Directeur de l'administration et des finances de EBECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim ZARE et Boureima SAVADOGO, représentant le MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joachim GNADA, Directeur général de YAMGANDE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-53/MINEFID/DG/DMP du 11 juillet 2016 pour l'entretien et le nettoyage du siège de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) sis à Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que le recours de E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-53/MINEFID/DG/DMP du 11 juillet 2016 pour l'entretien et le nettoyage du siège de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) sis à Ouaga 2000

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2016-53/MINEFID/DG/DMP du 11 juillet 2016 pour l'entretien et le nettoyage du siège de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) sis à Ouaga 2000 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que les frais des produits d'entretien et des consommables sont anormalement bas (1 FCFA/mois proposé) ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité arguant détenir un stock de produits d'entretien dont les frais ont déjà été amortis dans sa charge ; qu'il a aussi fourni un sous-détail des prix d'où il ressort une marge positive ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif que les frais des produits d'entretien et des consommables sont anormalement bas ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CAM et estime s'être conforme aux exigences du dossier de demande de prix (DDP) ; qu'il a fourni un sous-détail des prix qui indique une marge bénéficiaire positive ; que la CAM explique que la marge bénéficiaire très faible qui se dégage de son offre (1 FCFA/mois) ne présage pas d'un travail sérieux de la part de ce dernier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la réglementation générale des marchés publics s'intéresse au cas de l'offre anormalement basse ; que l'offre comporte tous les articles souhaités et proposés par les soumissionnaires ; que le principe s'applique, jusqu'à preuve du contraire, à l'offre dans son ensemble et non à certains items ; que marché public étant un contrat à titre onéreux, si le soumissionnaire dégage une marge bénéficiaire positive, il n'y a pas lieu de rejeter son offre ; que ce faisant, c'est à tort que celle de CISOCO SARL a été écartée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.BE.CO est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.BE.CO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2016-53/MINEFID/DG/DMP du 11 juillet 2016 pour l'entretien et le nettoyage du siège de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) sis à Ouaga 2000 ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National